

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 94-28 : L'article 7 du décret du 30 mai 1984 prévoit que toute personne physique ayant la qualité de commerçant doit demander son immatriculation au plus tard dans le délai de 15 jours à compter de la date de début de son activité commerciale au Greffe compétent.

Or, l'article 1 du décret du 1er septembre 1953 exige que chacun des bénéficiaires du bail commercial soit inscrit au RCS pour bénéficier du droit aux statuts des baux commerciaux.

Concrètement comment doit-on procéder pour l'immatriculation du bénéficiaire d'un bail commercial qui n'exploite pas le fonds et n'a donc pas la qualité de commerçant ?

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Commerce de MONTLUCON.

1. Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés assujetti à immatriculation "*les personnes physiques ayant la qualité de commerçant*" (article 1, 1°), c'est-à-dire celles qui "*exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle*" (article 1er du Code de commerce).

2. Tel n'est pas le cas du bénéficiaire d'un bail commercial n'exploitant pas le fonds.

Voir également en ce sens l'avis 94-8.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Le seul fait d'être bénéficiaire du bail d'un local où est exploité un fonds de commerce, ne confère pas la qualité de commerçant. Seul l'exploitant est commerçant.

Le titulaire du bail non exploitant ne peut être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Comité rappelle que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés n'est pas à la libre disposition des personnes selon qu'elles y ont ou non intérêt.

Délibération du Comité du 21 novembre 1994
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Marc MORANGE



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68